

DELIBERATION N° 08 - GROUPEMENT DE COMMANDES - MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE GENIE CLIMATIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX - MODIFICATION

Rapporteur : M. LAMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de la Commande Publique (CCP),

Vu la délibération n°10 du 28 septembre 2020 portant constitution d'un groupement de commandes avec les villes de Houdemont, Fléville-devant-Nancy, Ludres et Richardménénil relatif à l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux (chauffage),

Vu la délibération n°15 du 14 décembre 2020 portant attribution du marché relatif à l'exploitation des installations de génie climatique des bâtiments communaux correspondant au groupement de commandes visés,

La délibération du 14 décembre 2020 susvisée précise, dans son délibéré, que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché conformément au Code de la Commande Publique.

Cependant, si l'article L 2122-21 6°) prévoit que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications de travaux communaux (...), il ne l'autorise pas à signer les avenants correspondants sans approbation préalable du conseil municipal.

Ainsi, il convient de retirer cette possibilité, sans que les autres dispositions de la délibération visée soient changées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de la délibération n°15 du 14 décembre 2020 visée en retirant la disposition suivante : *"d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout avenant nécessaire à la bonne exécution du marché conformément au Code de la Commande Publique"*.

Les autres dispositions de cette délibération restent inchangées et en vigueur.